

First Session, Forty-fifth Parliament,
3 Charles III, 2025

Première session, quarante-cinquième législature,
3 Charles III, 2025

SENATE OF CANADA

SÉNAT DU CANADA

BILL S-211

PROJET DE LOI S-211

An Act respecting a national framework on
sports betting advertising

Loi concernant un cadre national sur la
publicité sur les paris sportifs

FIRST READING, MAY 28, 2025

PREMIÈRE LECTURE LE 28 MAI 2025

THE HONOURABLE SENATOR DEACON (ONTARIO)

L'HONORABLE SÉNATRICE DEACON (ONTARIO)

SUMMARY

This enactment provides for the development of a national framework to regulate sports betting advertising in Canada and to set national standards for the prevention of risk for persons negatively impacted. It also provides for the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission to review its regulations and policies to assess their adequacy and effectiveness in reducing the incidence of harms resulting from the proliferation of sports betting advertising.

SOMMAIRE

Le texte prévoit l'élaboration d'un cadre national pour réglementer la publicité sur les paris sportifs au Canada et établir des normes nationales concernant la prévention des risques pour les personnes négativement touchées. Il prévoit également que le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes doit examiner ses règlements et politiques afin d'en évaluer la pertinence et l'efficacité pour réduire l'incidence des préjudices résultant de la prolifération de la publicité sur les paris sportifs.

BILL S-211

An Act respecting a national framework on sports betting advertising

Preamble

Whereas the *Safe and Regulated Sports Betting Act* came into force on August 27, 2021, and made it lawful for the government of a province or a person or entity licensed by the Lieutenant Governor in Council of that province to conduct and manage a lottery scheme in the province that involves betting on a race — other than a horse race — a fight or a single sporting event or athletic contest;

Whereas the proliferation of sports betting advertising and other forms of gambling activities has become pervasive in Canadian society;

Whereas research has shown that increased exposure to advertising for gambling activities leads to increased participation in these gambling activities, particularly by minors and those at a heightened risk of harms from harmful gambling behaviours;

Whereas various non-standardized approaches have been adopted across the country for sports betting;

Whereas other countries where sports betting is prominent have developed approaches, in the public interest, to restrict sports betting advertising;

And whereas Parliament recognizes the need for a reasonable and standardized approach across Canada to reduce the incidence and risk of harm that could result from the proliferation of advertising and promotion of gambling activities for both minors and others who are at risk of such harm;

PROJET DE LOI S-211

Loi concernant un cadre national sur la publicité sur les paris sportifs

Préambule

Attendu :

que la *Loi sur le pari sportif sécuritaire et réglementé* est entrée en vigueur le 27 août 2021 et qu'elle a légalisé la mise sur pied et l'exploitation dans une province — par le gouvernement de cette province ou par une personne ou une entité titulaires d'une licence délivrée par le lieutenant-gouverneur en conseil de la province — de loteries prévoyant des paris sur une course — autre qu'une course de chevaux — ou un combat ou sur une épreuve ou une manifestation sportive;

que la publicité sur les paris sportifs et d'autres formes de jeux de hasard prolifère au point d'être devenue omniprésente dans la société canadienne;

que des travaux de recherche ont démontré qu'une exposition accrue à la publicité sur les jeux de hasard mène à une augmentation de la participation à ceux-ci, particulièrement chez les personnes mineures et les personnes qui présentent un risque élevé de préjudices imputables au jeu pathologique;

qu'il n'y a pas d'approche uniforme pour l'ensemble du Canada en ce qui a trait aux paris sportifs;

que, dans d'autres pays où les paris sportifs sont répandus, des moyens ont été mis en œuvre, dans l'intérêt public, pour restreindre la publicité les concernant;

que le Parlement reconnaît la nécessité d'adopter une approche raisonnable et uniforme dans l'ensemble du Canada afin de réduire, chez les personnes mineures et les autres personnes à risque, l'incidence et le risque de préjudices pouvant être attribuables à la prolifération de la publicité sur les jeux de hasard et à la promotion de ceux-ci,

Now, therefore, His Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Short Title

Short title

1 This Act may be cited as the *National Framework on Sports Betting Advertising Act*.

5

Interpretation

Definitions

2 The following definitions apply in this Act.

Commission means the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission. (*Conseil*)

Minister means the Minister of Canadian Heritage. (*ministre*)

10

National Framework on Sports Betting Advertising

National framework

3 (1) The Minister must develop a national framework on sports betting advertising.

Content

(2) The national framework must

(a) identify measures to regulate sports betting advertising in Canada, with a view to restricting the use of such advertising, limiting the number, scope or location — or a combination of these — of the advertisements or to limiting or banning the participation of celebrities and athletes in the promotion of sports betting;

15

(b) identify measures to promote research and inter-governmental information-sharing related both to the prevention and diagnosis of minors involved in harmful gambling activities and to support measures for persons who are impacted by it; and

25

(c) set out national standards for the prevention and diagnosis of harmful gambling and addiction and for support measures for persons who are impacted by it.

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Titre abrégé

Titre abrégé

1 *Loi sur le cadre national sur la publicité sur les paris sportifs*.

5

Définitions

Définitions

2 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

Conseil Le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes. (*Commission*)

10 **ministre** Le ministre du Patrimoine canadien. (*Minister*)

10

Cadre national sur la publicité sur les paris sportifs

Cadre national

3 (1) Le ministre élabore un cadre national sur la publicité sur les paris sportifs.

Contenu

(2) Le cadre national énonce :

a) des mesures visant à réglementer la publicité sur les paris sportifs au Canada en vue d'en restreindre l'utilisation, de limiter les annonces en ce qui a trait à leur nombre, à leur portée et à leur emplacement — ou à toute combinaison de ceux-ci —, et à limiter ou interdire la participation de célébrités et d'athlètes à la promotion des paris sportifs;

15

b) des mesures visant à promouvoir, d'une part, la recherche et la communication intergouvernementale de renseignements au sujet de la prévention et du diagnostic du jeu pathologique chez les personnes mineures et, d'autre part, des mesures de soutien destinées aux personnes touchées;

25

c) des normes nationales relatives à la prévention et au diagnostic du jeu pathologique et de la dépendance au jeu, et relatives aux mesures de soutien destinées aux personnes touchées.

30

Consultations

(3) For the purpose of developing the national framework, the Minister must consult with

- (a)** the Minister of Industry, the Minister of Justice, the Minister of Health, the Minister of Employment and Social Development, the Minister responsible for mental health and addictions, the Minister of Indigenous Services, and any other ministers who, in the Minister's opinion, have relevant responsibilities; 5
- (b)** representatives of the provincial and territorial governments, including those responsible for consumer affairs, health, mental health and addictions; 10
- (c)** relevant stakeholders, including self-advocates, service providers and representatives from the medical and research communities and from organizations within the advertising and gambling industries whom the Minister considers as having relevant experience and expertise related to harmful gambling activities and the role of advertising pertaining to gambling activities; 15
- (d)** Indigenous communities and organizations with predominantly Indigenous leadership; 20
- (e)** provincial gaming regulators and individuals and organizations associated with sports and ethics; and
- (f)** any other person or entity that the Minister considers appropriate. 25

Reports to Parliament

Report on national framework and strategy

4 (1) Within one year after the day on which this Act comes into force, the Minister must prepare a report setting out both the national framework for the regulation of sports betting advertising and a strategy for implementing the national framework. 30

Tabling in Parliament

(2) The Minister must cause the report prepared under subsection (1) to be tabled before each House of Parliament on any of the first 15 days on which that House is sitting after the report is completed.

Publication

(3) The Minister must publish the report on the Department of Canadian Heritage website within 10 days after the day on which the report is tabled in Parliament. 35

Consultations

(3) Aux fins d'élaboration du cadre national, le ministre consulte :

- a)** le ministre de l'Industrie, le ministre de la Justice, le ministre de la Santé, le ministre de l'Emploi et du Développement social, le ministre responsable de la santé mentale et des toxicomanies, le ministre des Services aux Autochtones, et tout autre ministre dont il estime les responsabilités pertinentes; 5
- b)** des représentants des gouvernements provinciaux et territoriaux, notamment ceux responsables de la protection du consommateur, de la santé, de la santé mentale et des dépendances; 10
- c)** divers intéressés, notamment des personnes qui défendent leurs droits, des prestataires de services et des représentants des milieux de la santé et de la recherche et d'organisations œuvrant dans les secteurs de la publicité et des jeux de hasard qui, de l'avis du ministre, possèdent une expérience et une expertise pertinentes en ce qui concerne le jeu pathologique et la publicité sur les jeux de hasard comme facteur pouvant y contribuer; 15 20
- d)** des communautés autochtones et des organisations principalement dirigées par des Autochtones;
- e)** des organismes provinciaux de réglementation des jeux ainsi que des organisations et des particuliers associés au sport et à l'éthique; 25
- f)** toute autre personne ou entité que le ministre estime indiquée.

Rapports au Parlement

Rapport sur le cadre national et la stratégie

4 (1) Dans l'année suivant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, le ministre établit un rapport qui énonce le cadre national visant à réglementer la publicité sur les paris sportifs ainsi que la stratégie relative à sa mise en œuvre. 30

Dépôt au Parlement

(2) Il fait déposer le rapport devant chaque chambre du Parlement dans les quinze premiers jours de séance de celle-ci suivant son achèvement. 35

Publication

(3) Il publie en outre le rapport sur le site Web du ministère du Patrimoine canadien dans les dix jours suivant la date de son dépôt au Parlement.

Implementation report

5 Within five years after the day on which the report referred to in section 4 is tabled in Parliament, the Minister must cause to be tabled in each House of Parliament a report that sets out

(a) the measures from the national framework that have been implemented and an evaluation of their effectiveness in establishing standardized regulations and the effects of those measures and regulations on persons who are impacted by them; and 5

(b) with respect to any measures included in the national framework that were not implemented, the reasons why they have not been implemented and any timeline for their implementation. 10

Commission Review of Regulations and Policies

Review

6 (1) The Commission must review its regulations and policies to assess their adequacy and effectiveness in reducing the incidence of harms resulting from the proliferation of sports betting advertising. 15

Report

(2) A report containing the Commission's conclusions and recommendations must be provided to the Minister no later than the first anniversary of the day on which this Act receives royal assent. 20

Tabling

(3) The Minister must cause the report to be tabled in each House of Parliament within the first 15 days on which that House is sitting after the day on which the Minister receives it. 25

Rapport de mise en œuvre

5 Dans les cinq ans suivant le dépôt au Parlement du rapport prévu à l'article 4, le ministre fait déposer devant chaque chambre du Parlement un second rapport qui indique :

a) les mesures du cadre national qui ont été mises en œuvre et qui rend compte de leur efficacité pour l'établissement d'une réglementation uniforme et de leurs effets sur les personnes touchées; 5

b) pour toute mesure du cadre national qui n'a pas été mise en œuvre, les raisons pour lesquelles elle ne l'a pas été et, le cas échéant, le moment prévu pour sa mise en œuvre. 10

Examen par le Conseil de ses règlements et politiques

Examen

6 (1) Le Conseil procède à l'examen de ses règlements et politiques afin d'en évaluer la pertinence et l'efficacité pour réduire l'incidence des préjudices résultant de la prolifération de la publicité sur les paris sportifs. 15

Rapport

(2) Il remet au ministre un rapport faisant état des conclusions de son examen et de ses recommandations au plus tard au premier anniversaire de la date de sanction de la présente loi. 20

Dépôt au Parlement

(3) Le ministre fait déposer le rapport devant chaque chambre du Parlement dans les quinze premiers jours de séance de celle-ci suivant la date de sa réception.

